

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS		ABONNEMENTS ET ANNONCES	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Togo, France et autres Pays d'expression Française . . . 1 an 6 mois		Pour les abonnements et annonces, s'adresser à l'EDITOGO B.P. 891 Téléphone : 37-18 — LOME.	La ligne 80 frs
Ordinaire	1.300 frs 800 frs		minimum 250 frs
Avion	3.300 frs 1.700 frs	Chaque annonce répétée : moitié prix : minimum 250 frs	
Etranger	1 an 6 mois	Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des quatre trimestres. Les abonnements et annonces sont payables d'avance.	Direction, Rédaction et Administration : Cabinet du Président de la République Téléphone : 27-01 — LOME
Ordinaire	1.600 frs 900 frs		
Avion	3.750 frs 2.300 frs		
Prix du numéro	Au comptant à l'imprimerie : 75 frs		
	Par porteur ou par poste :		
	Togo, France et autres Pays d'expression française 90 frs		
	Etranger : Port en sus.		

SOMMAIRE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

1965 .

30 septembre — Arrêté n° 637/VP/MFE ordonnant l'arrêt au 30 septembre 1965 des opérations des Banques et Etablissements financiers ayant leur siège social au Togo 1

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Avis d'appel d'offres (construction d'une école nationale d'agriculture à Tové) 2

Avis d'appel d'offres (Fourniture des mobiliers et matériels nécessaires à l'équipement de cinq cours complémentaires) 2

Avis d'immatriculation 3

Avis de bornage (rectificatif) 7

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

ARRETE N° 637-VP-MFE du 30 septembre 1965 ordonnant l'arrêt au 30 septembre 1965 des opérations des Banques et Etablissements financiers ayant leur siège social au Togo.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Vu la loi n° 65-14 du 21 juillet 1965 portant organisation de la profession bancaire et des activités s'y rattachant et réglementation du crédit ;

Vu l'avis du Comité des Banques et Etablissements financiers,

A R R E T E :

Article premier — Les banques et établissements financiers agréés arrêteront au 30 septembre les comptes dont la présentation annuelle leur est prescrite par l'article 26 de la loi n° 65-14 du 21 juillet 1965 portant réglementation du crédit et organisation de la profession bancaire et des professions s'y rattachant.

Ces comptes retraceront, pour les banques et établissements financiers ayant leur siège social au Togo, d'ensemble de leurs opérations et, pour les banques et établissements financiers ayant leur siège social à l'étranger, les opérations de leurs agences établies au Togo.

Art. 2. — La banque centrale précisera les modalités de présentation des comptes visés à l'article ci-dessus ; les comptes établis par les banques et établissements financiers

lui seront adressés ainsi qu'au comité des banques et établissements financiers dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice.

Un bilan de leurs opérations en fin d'exercice, conforme à une formule type arrêtée par la banque centrale sera publié, par les banques et établissements financiers, dans les six mois suivant la date de clôture de leur exercice, au Journal officiel de la République du Togo.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur le 30 septembre 1965. Les banques et établissements financiers agréés devront arrêter à cette date leur exercice social en cours.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 30 septembre 1965.

Le ministre des finances,

P. Le Ministre des Finances absent :

Le ministre intérimaire,

A. Kuévidjen

AVIS D'APPEL D'OFFRES

PROJET FINANCE PAR LE FONDS EUROPEEN DE DEVELOPPEMENT

Convention de Financement n° 128-F-TO-S

Projet n° 11-22-109

Appel d'Offres pour
la construction d'une Ecole Nationale
d'Agriculture à Tové.

Modificatif

Compte tenu du retard constaté dans l'acheminement des dossiers d'appel d'offres vers l'Europe, la date du dépôt et d'ouverture des plis est reportée au 11 août 1965.

En conséquence, l'avis d'appel d'offres et le devis programme du projet sont modifiés comme suit :

Avis d'appel d'offres

Envoi des plis : Ce paragraphe est modifié comme suit :

Au lieu de : « pour leur ouverture qui aura lieu le 30 juin 1965 »,

Lire : « pour leur ouverture qui aura lieu le 11 août 1965 ».

Devis programme

Article 10 — Forme de la Soumission

Au lieu de : « Les offres devront parvenir le 30 juin 1965 »,

Lire : « Les offres devront parvenir le 11 août 1965 ».

Lomé, le 23 juin 1965

Le Directeur du Service des TP. p.i.,

M. LARA

Ing. hors classe des TP.

AVIS D'APPEL D'OFFRES LANCE PAR LA REPUBLIQUE TOGOLAISE POUR UN PROJET FINANCE PAR LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE

Convention n° 108-F-TC-S

Projet n° 11-22-108

Objet : Fourniture des mobiliers et matériels nécessaires à l'équipement des 5 cours Complémentaires.

Lieu de livraison : les fournitures seront livrées et réceptionnées à pied d'œuvre à Tsévié, Palimé, Bassari, Lama-Kara et Dapango.

Estimation : les fournitures sont réparties en 4 lots dont l'estimation est la suivante :

Prix « A » Comprenant le coût, le fret, l'assurance maritime jusqu'à quai Lomé et les frais d'assemblage aux lieux de destination

	(F. CFA)
Lot n° 1 — Fourniture de mobiliers en bois	5.750.000
Lot n° 2 — Fourniture de mobiliers métalliques	2.900.000
Lot n° 3 — Fourniture de mobiliers mixtes	5.650.000
Lot n° 4 — Fourniture d'articles divers	1.700.000

Total Prix « A » ... 16.000.000

Prix « B » : Transports et assurances et toutes opérations nécessaires à l'acheminement des fournitures de Lomé aux lieux de destination.

Estimation de l'Administration

	Tsévié	Palimé	Bassari	Lama-Kara	Dapango	Total
Lot n° 1	40.000	80.000	180.000	200.000	300.000	800.000
Lot n° 2	20.000	40.000	90.000	100.000	150.000	400.000
Lot n° 3	30.000	60.000	130.000	140.000	240.000	600.000
Lot n° 4	10.000	20.000	44.000	50.000	76.000	200.000
	100.000	200.000	444.000	490.000	766.000	2.000.000
						Total Prix « B » 2.000.000
						Total Prix « A » plus Prix « B » 18.000.000 F. CFA

Paiement : Il est porté à la connaissance des soumissionnaires éventuels que les paiements relatifs à ces équipements peuvent être effectués directement dans la monnaie du pays du siège du bénéficiaire du marché, ou du producteur de la fourniture.

Délai de livraison : Cinq (5) mois, que ce soit un lot, plusieurs lots ou l'ensemble des équipements rendus à pied d'œuvre.

Cahier des prescriptions spéciales : rédigé en langue française

Envoi des plis : Les soumissions exprimées en langue française devront être déposées ou parvenir par pli recommandé adressé à M. le Président de la Commission Consultative des Marchés, Présidence de la République Togolaise à Lomé avant onze (11) heures G.M.T. du jour fixé pour leur ouverture qui aura lieu le 30 décembre 1965 à 15 heures au Palais du Gouvernement à Lomé.

Achat des dossiers chez : Direction de l'Enseignement du Togo à Lomé, Service de la Documentation Pédagogique — B.P. 339 — Lomé.

Prix : quatre mille (4.000) francs CFA
soit : à verser au compte chèque postal n° 004 à Lomé du Trésorier-Payeur du Togo.
soit : à envoyer par chèque bancaire certifié payable dans la République Togolaise au même nom.

L'envoi du dossier sera effectué par avion, franco de port, après réception de la somme indiquée ci-dessus.

Consultation dossier

- 1 — Direction de l'Enseignement à Lomé
- 2 — Commission de la Communauté Economique Européenne, Direction Générale du Développement de l'Outre-Mer 56-58, Rue du Marais — Bruxelles (Belgique)
- 3 — Ambassade de la République Togolaise 8, Rue Alfred Roll — Paris (17^e) France
- 4 — Aux services de l'Information des Communautés Européennes à :
 - Bonn — Zittelmanstrasse — 11
 - La Haye — Alexander Gogelweg, 22
 - Luxembourg — 18 Rue Aldriner
 - Paris (16^e) — Rue des Belles Feuilles, 61
 - Rome — via Poli, 29 —

Renseignements

De plus amples renseignements et autres informations quant à la nature des fournitures peuvent être obtenus auprès du Chef de la Documentation Pédagogique de l'Enseignement à Lomé.

Conditions pour participer à l'appel d'offres

En application de l'article 132, paragraphe 4 du Traité de Rome, la participation à la concurrence est

ouverte à égalité de conditions à toute personne, physique ou morale, ressortissant des Etats Membres ou des Territoires et Pays d'Outre-Mer Associés à la Communauté Economique Européenne.

Lomé, le 30 septembre 1965

P. Le Directeur de l'Enseignement et p.o. :

Le Directeur-adjoint,

J. M. Folligan

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

Avis de demande d'immatriculation

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux présentes immatriculations es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois à compter de l'affichage des présents avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de Droit Moderne de 1^{re} Instance de Lomé.

Suivant réquisition, no 4805, déposée le 3 mars 1965, la dame Marie Ablavi Anthony, née Djobokou Koumakou, profession de revendeuse, demeurant et domiciliée à Lomé (quartier no 6), majeure non interdite, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République Togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de deux ares soixante neuf centiares (2 a 69 ca) situé Lomé, circonscription administrative de Lomé, connu sous le nom de Abobokomé et borné au nord par Cosme Deckon, au sud par Albert, Ahadji, à l'est par le Boulevard Circulaire, à l'ouest par Timoty Agbétsiafa Anthony.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, no 4806, déposée le 8 mars 1965, le sieur Ossei Comlan, profession de cultivateur-plantier, demeurant et domicilié à Kpété-Bena (Akposso), majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République Togolaise, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, complanté de cacaoyers en plein rapport, d'une contenance totale de dix sept hectares soixante quinze centiares, situé à Kpété-Bena, circonscription administrative d'Akposso, et borné au nord par la rivière Teméti Aklamewo, au sud et à l'est par Martin Atoutou, à l'ouest par Ekrhard Améyibo.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, no 4807, déposée le 8 mars 1965, le sieur Jackson Ahlidjah, profession d'employé de commerce, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République Togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain en forme de quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de cinq ares quatre vingt dix neuf centiares soixante dix, situé à Lomé, circonscription administrative de Lomé, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par Stephan Dos Reis, à l'ouest par Adabounou, au sud par Aglodan Alphonse, à l'est par l'Avenue du Camp prolongée.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, no 4808, déposée le 9 mars 1965, la dame Ernestine Sant'Anna, née Wilson, profession de sage-femme, demeurant et domiciliée à Lomé, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République Togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de douze ares trente et un centiares (12 a 31 ca), situé à Lomé, circonscription administrative de Lomé, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord et à l'est par Nyassor, au sud par une rue en projet, à l'ouest par une rue en projet.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, no 4809, déposée le 12 mars 1965, le sieur Dosseh Benjamin, profession de propriétaire, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République Togolaise, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de deux hectares soixante huit ares un centiare, situé à Davié, circonscription administrative de Tsévié et borné au nord par Kossi Kéti, au sud par Aloessodé et Noumligo Dogbla, à l'ouest par Kossi Kéti, à l'est par Kokou Bodou et Noumligo Dogbla.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, no 4810, déposée le 13 mars 1965, le sieur Henri Andréas Amavi Ayayi, profession de propriétaire, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République Togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de six ares quatre vingt huit centiares (6 a 88 ca) situé à Lomé, circonscription administrative de Lomé, connu sous le nom de Aguiarkomé et borné au

nord par les héritiers Agbetsiafa Anthony, au sud par la Rue Aklassou Adela, à l'ouest par la collectivité Gbogbo, à l'est par les héritiers Attisso.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, no 4811, déposée le 13 mars 1965, le sieur Agnithey Lassey Athanase, profession de juge de Section, demeurant et domicilié à Atakpamé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République Togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de trois ares treize centiares (3 a 13 ca), situé à Lomé, circonscription administrative de Lomé, connu sous le nom de Doulassamé et borné au nord par les héritiers Adjallé, au sud par la Rue Boko Agegee, à l'ouest par Michel Séméglo, à l'est par Emmanuel Ahyeé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, no 4812, déposée le 13 mars 1965, le sieur Akpo Gnandi, profession de militaire au B.I.T., demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République Togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain en forme de quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de cinq ares quatre vingt et un centiares (5 a 81 ca), situé à Lomé, circonscription administrative de Lomé, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord et à l'est par des rues en projet, au sud par la voie ferrée d'hydrocarbures, à l'ouest par Assiongbon Hifo et Johnson André.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, no 4813, déposée le 16 mars 1965, le sieur Louis Komi Aheli, profession de mécanicien-chauffeur, demeurant et domicilié à Agou-Atigbé-Abayémé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République Togolaise, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de quatre vingt onze ares cinq centiares (91 a 05 ca), situé à Agou-Atigbé-Abayémé, circonscription administrative de Klouto, connu sous le nom de Koudjragbé et borné au nord par Avakovi Roudolph, au sud par Kossi Aholi et Ekpor Adonou, à l'ouest par Ludwig Kpodjaho, à l'est par Dego Grégoire.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, no 4814, déposée le 19 mars 1965, le sieur Akakpo Titus Edoth, profession de commerçant-planteur, demeurant et domicilié à Agouégan, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République Togolaise, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de douze hectares soixante cinq ares quatre vingt six centiares, situé à Pédakondji, circonscription administrative d'Anécho et borné au nord par Michel Edoth, Assigblé Adjrah et les héritiers Joseph d'Almeida, à l'est par Ahouaga Tété et Assamadji, au sud par Kakpovi Edoth, Frantz Edoth, Kouévi Tété, Locco Kouévi Kpokou et Ezi Edoth, à l'ouest par la route Vogon-Pédakondji.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, no 4815, déposée le 20 mars 1965, Mgr Barthélémy Hanrion, profession de président du Conseil d'Administration de la Préfecture Apostolique de Dapango, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité française, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République Togolaise, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier sur lequel sont bâties une église et autres dépendances servant de logement, d'une contenance totale de un hectare soixante sept ares soixante dix centiares situé à Mango, circonscription administrative de Mango et borné au nord par des terrains domaniaux, à l'est par une rue non dénommée et deux terrains domaniaux, au sud par la route inter-état Lomé-Ouagadougou, à l'ouest par le domaine administratif.

Il déclare que ledit immeuble appartient à la Préfecture Apostolique et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, no 4816, déposée le 20 mars 1965, Mgr Barthélémy Hanrion, profession de président du Conseil d'Administration de la Préfecture Apostolique de Dapango, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité française, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République Togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère régulier, d'une contenance totale de cinquante ares (50 a), situé à Mango, circonscription administrative de Mango, connu sous le nom de Djabou et borné au nord par le titre foncier TT 56 appartenant à la Mission Catholique, au sud et à l'ouest par les cases d'habitation du quartier Djabou, à l'est par la route Mango-Borgou.

Il déclare que ledit immeuble appartient à la Préfecture Apostolique et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, no 4817, déposée le 20 mars 1965, le sieur Mébounou Léon, profession de commerçant, demeurant et domicilié à Anécho, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel, de nationalité togolaise,

demande l'immatriculation au Livre foncier de la République Togolaise, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, sur lequel sont édifiées des constructions à usage d'habitation, d'une contenance totale de trois ares vingt et un centiares (3 as 21 ca), situé à Anécho, circonscription administrative d'Anécho, connu sous le nom de Kpota et borné au nord par Messan Avoussou, au sud par Adjavon Henri, à l'ouest par Togbévi, à l'est par une rue.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, no 4818, déposée le 30 mars 1965, le sieur Kouassi H. Emmanuel, profession de commis à la B.A.O., demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République Togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de six ares et un centiare (6 a 01 ca), situé à Lomé, circonscription administrative de Lomé, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par Emile Zenon Gadagbé, au sud et à l'ouest par Ayikpè Konou, à l'est par une rue en projet.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, no 4819, déposée le 31 mars 1965, le sieur Dick S. Mathias, profession de commis des P.T.T., demeurant et domicilié à Lomé (Bè-Agodogan), majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République Togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de huit ares soixante dix neuf centiares (8 a 79 cas), situé à Bè-Agodogan, circonscription administrative de Lomé, connu sous le nom de Agodogan et borné au nord par Adanlessomé Adjakpa et Dorah Akué, au sud par Messanvi Dick Klomah et à l'ouest par le TT 1607.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le conservateur de la propriété foncière,

E. K. Dogbé

Suivant réquisition, no 4853, déposée le 23 juillet 1965, la dame Angélica Nadou Attipoe, mandataire du sieur Caeser Dravie Ahiékpou, profession de ménagère, demeurant et domiciliée à Lomé, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 4 as 51 cas, situé à Lomé, circ. adm. de Lomé,

connu sous le nom de Tokoin hôpital et borné au nord par une rue en projet, au sud, à l'est par la collectivité Dadzie et à l'ouest par une rue en projet.

Elle déclare que ledit immeuble appartient à M. Caesar Dravie Ahiékpou et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4854, déposée le 27 juillet 1965, le sieur Benjamin Dosseh, profession d'inspecteur des PTT, demeurant et domicilié à Lomé Nyékonakpoé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 92 as 97 cas, situé à Baguida, connu sous le nom de Kponou et borné au nord par Attivi Louis, au sud par les héritiers John Apaloo, à l'est par Akpamagbo Kossi et à l'ouest par Zakpé Sotomé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4855, déposée le 27 juillet 1965, le sieur Adjanké Ayité Siméon, profession d'adjudant chef demeurant et domicilié à Lomé, camp militaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 4 as 20 cas, situé à Lomé circ. adm. de Lomé, connu sous le nom de Tokoin Dogbéavou et borné au nord par Léon Ayika, à l'est par Bernard Zankou, au sud par Attiobé Christophe et à l'ouest par l'Avenue de camp.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, 4856, déposée le 28 juillet 1965, la dame Daté Mercy, profession de revendeuse, demeurant et domiciliée à Lomé, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 1 a 77 cas, situé à Lomé, circ. adm. de Lomé, connu sous le nom de Amoutivé et borné au nord par le TF n° 4289, à l'est par une rue non dénommée, au sud par le sieur Kpakpo Gabriel et à l'ouest par Dadzie.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4857, déposée le 29 juillet 1965, le sieur Kuakumensah K. Georges, profession d'employé de commerce, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain non bâti, con-

sistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 4 as 88 cas, situé à Lomé, circ. adm. de Lomé, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par une rue en projet, au sud par Louis Attivi, à l'est par le titre foncier n° 4913 et à l'ouest par une rue en projet.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4858, déposée le 30 juillet 1965, le sieur Nyassédi Dogbla, profession d'ouvrier, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 6 as 86 cas, situé à Lomé-Tokoin, circ. adm. de Lomé, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par Dadzie, au sud par la route circulaire, à l'est et à l'ouest par Adjallé Dadzie.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4859, déposée le 30 juillet 1965, (reprise de procédure rég. n° 4762), le sieur François Amados, profession d'agent de police, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de cinq ares, situé à Lomé-Tokoin, circ. adm. de Lomé, connu sous le nom de Kponou et borné au nord et à l'est par Dogbédjanyi Abou, au sud par le titre foncier n° 5513 à Santos Blaise et à l'ouest par une rue en projet.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4860, déposée le 31 juillet 1965, le sieur Zigah Awougbla, profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Lomé-Amoutivé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 8 ha 92 as 97 cas, situé à Lomé-Tokoin, circ. adm. de Lomé, connu sous le nom de Hédzranawoé et borné au nord par les héritiers Akla Apédo, au sud par les héritiers Afatsawo et Mizihou, à l'est par le TF n° 1043 et à l'ouest par les héritiers Agbossé Apéléto.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4861, déposée le 31 juillet 1965, le sieur Aziablé Gbafa, profession de manœuvre, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 2 has 52 as 72 cas, situé à Sahékopé, connu sous le nom de Totchî et borné au nord, au sud, à l'est, et à l'ouest par la collectivité Agbavi.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4862, déposée le 11 août 1965, le sieur Sigisberg W. A. Lawson, profession de commis d'administration, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 2 as 12 cas, situé à Lomé Tokoin, circ. adm. de Lomé, connu sous le nom d'Agbakodomé et borné au nord, à l'ouest par Linus Dadzie, au sud par une rue en projet, et à l'est par Herman Messanvussu.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4863, déposée le 16 août 1965, le sieur Lawson Charles, profession d'ingénieur des TP, demeurant et domicilié à Mango, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 4 as 34 cas, situé à Lomé, circ. adm. de Lomé, connu sous le nom de Doulassamé et borné au nord, au sud, à l'ouest par Dadzie et à l'est par la rue de France.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4864, déposée le 17 août 1965, le sieur Digni Pierre Simon, profession d'opérateur mécanographe, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de cinq ares seize centiares (5 as 16 cas), situé à Lomé-Bè, circ. adm. de Lomé, connu sous le nom de Bè et borné au nord par Klouvi Yété, à l'est par Doh Faustinus, au sud et à l'ouest par des rues en projet.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4865, déposée le 19 août 1965, le sieur Amédonouh Sossah Antoine, profession d'inspecteur des PTT, demeurant et domicilié à Lomé, 32, rue Okiki Aguiar, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de sept ares cinquante deux centiares (7 as 52 cas), situé à Lomé-Tokoin, circ. adm. de Lomé, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par une rue en projet, à l'est par Thérèse Goussi Amegbo TF 6.107, au sud par Dadzie TF 5529 et à l'ouest par une rue en projet.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4866, déposée le 20 août 1965, la dame Patience Sanvee, profession de revendeuse, demeurant et domiciliée à Lomé, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 77 as 28 cas, situé à Lomé, circ. adm. de Lomé, connu sous le nom de Tokoin Wutti et borné au nord, à l'ouest par Somado Messan Doutè, au sud par Patrice Aguiar et à l'est par la route de Djagblé.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4867, déposée le 20 août 1965, le sieur Acouétey Théodore, profession de juge, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 33 as 03 cas, situé à Lomé circ. adm. de Lomé, connu sous le nom de Tokoin Wutti et borné au nord par Kudzodzi Boto, au sud par Noubozan Aziablé, à l'est par Atosina Edjino et à l'ouest par N'danou Alipui.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le conservateur de la propriété foncière p.i.

M. Géraldo

Rectificatif

RECTIFICATIF à l'avis de demande d'immatriculation paru au Journal officiel de la République togolaise du 1^{er} octobre 1964, page 672 — 1^{re} colonne.

Au lieu de :

Suivant réquisition, n° 4718, déposée le 22 juillet 1964, le sieur Salami Amuzu, profession de marchand demeurant et domicilié à Lanvié-Apédomé (Klouto),

majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise etc...

Lire:

Suivant réquisition n° 4718, déposée le 22 juillet 1964, le sieur Salami Amuzu, marchand, demeurant et domicilié à Lanvié-Apédomé (Klouto), co-proprétaire et administrateur des biens des héritiers de feu Dada Amuzu à savoir :

- 2) Salifou Amuzu, commerçant à Lomé
- 3) Fatuma Amuzu, commerçante à Lomé
- 4) Awowu Amuzu, commerçante à Lomé
- 5) Sala Amuzu, commerçante à Lomé
- 6) Mayantu Amuzu, commerçante à Lomé

a demandé l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise d'un immeuble rural, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, complanté de caféiers, d'une contenance totale de 1h 36a 41ca (un hectare trente six ares quarante et un centiares), situé à Lanvié-Apédomé, circonscription administrative de Klouto, connu sous le nom de Atsatsa et borné au nord par Futsé Gbogbotsi, à l'est par Ekpotsé et Yawokuma Mawusi, au sud par Amétépé Nuiawu et à l'ouest par la rivière Aka.

Il déclare que ledit immeuble appartient aux héritiers Dada Amuzu et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété Foncière p.i.

M. Géraldo